

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Service Technique des Remontées Mécaniques
et des Transports Guidés

Saint Martin-d'Hères, le 27 juillet 2011

Division
Métros et chemins de fer Locaux



AVIS CONSTRUCTEUR MODIFICATIF
Cyclo-draisine « Pédalorail »
N° 2011 / CD – 003

Le présent avis annule et remplace l'avis constructeur N°2009/CD-002 du STRMTG.

Au vu du procès verbal des essais de freinage réalisés le 30 juillet 2009 par M. FAIVRE Christophe chargé d'affaires du BIRMTG Massif Central, du procès verbal du contrôle de conformité réalisés le 20 juillet 2010 à Mauriac, par M. MIENVILLE Nicolas chargé d'affaires de la division des métros et chemins de fer locaux du STRMTG, des documents fournis par la société Mecasystem, constructeur de la cyclo-draisine conformément à la procédure du STRMTG,

Le directeur du STRMTG atteste que le produit référencé ci-dessous est conforme aux dispositions du cahier des charges pour la conception et la construction de cyclo-draisines contenu au chapitre 1 du référentiel technique relatif à la construction et l'exploitation de cyclo-draisines publié le 22 février 2010.

Produit	Cyclo-draisine Mecasystem « Pédalorail »
Constructeur	MECASYSTEM 4 avenue de la gare 15200 MAURIAC

Le présent avis est délivré en considération des recommandations suivantes :

- Le présent avis annule et remplace l'avis constructeur N°2009/CD-002.
- Toute cyclo-draisine doit être muni d'un marquage visible et permanent permettant son identification. Ce marquage doit préciser le nom du constructeur, l'année du modèle et le numéro de l'engin dans la série du modèle.
- Toute vente ou cession du produit ci-dessus référencé devra être accompagnée de la délivrance d'une copie du présent avis ainsi que des pièces suivantes :
 - Schéma de la cyclo-draisine permettant d'identifier chaque élément
 - Schéma des roues avec les cotes et le profil
 - Copie du PV de freinage du STRMTG
 - Copie du PV de contrôle de conformité
 - Notice de maintenance
 - Notice d'utilisation
- Toute modification des organes de sécurité du produit par le constructeur doit être signalée au STRMTG qui pourra, le cas échéant, décider de la révision de la présente attestation.
- Toute utilisation dans des conditions d'exploitation non conformes aux dispositions du référentiel technique relatif à la construction et l'exploitation de cyclo-draisines ou toute modification des organes de sécurité du dit matériel à l'initiative de l'exploitant, engage la responsabilité de ce dernier.

Pour le directeur du STRMTG
et par délégation
Jérôme Charles



Responsable de la division
Métros et chemins de fer Locaux